



Avril 2016 – Note d'information ATP n°16-002

Obligations de marquage des groupes frigorifiques de transport dans le cadre de la F-GAZ (Règl. 517-2014)

Conformément au règlement 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil paru le 16 avril 2014 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 et du Décret n° 2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, les groupes frigorifiques de transport qui contiennent des GES (gaz à effet de serre fluorés) ou qui en sont tributaires ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont étiquetés conformément aux prescriptions ci-dessous.

Rappel de l'article Art. R. 543-77 du code de l'environnement

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les **producteurs de ces équipements** avant leur mise sur le marché.

Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée **par les opérateurs** réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du **premier contrôle d'étanchéité** effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1^{er} juillet 2016.»

Mentions obligatoires du marquage

- Une mention indiquant que le groupe contient des Gaz à Effet de Serre (GES) ou qu'il en est tributaire.
- Le nom chimique du GES contenu dans le groupe ou sa nomenclature reconnue par l'industrie.
- A partir du **1^{er} janvier 2017**, la quantité du GES contenue dans le groupe, exprimée en poids et en équivalent CO₂ ou la quantité de GES pour laquelle le groupe est conçu et son PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) ou GWP (Global Warming Potential).

Emplacements possibles

A côté des vannes de service du groupe servant à la manipulation des GES ou sur une des parties de l'équipement contenant des GES.

Rappel des obligations

- Le changement de fluide ne peut être effectué que par un opérateur attesté.
- Le marquage peut être soit une étiquette, soit une plaque, soit un ajout sur la plaque constructeur de l'équipement.
- Le marquage doit être parfaitement lisible et indélébile.
- Le marquage doit être libellé dans la (ou les) langue(s) officielle(s) de l'Etat Membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché.
- Les indications mentionnées en 1. doivent figurer dans les manuels d'utilisation des groupes frigorifiques contenant les GES.
- Dans le cas des GES dont le PRP (ou GWP) est supérieur à 150, les informations décrites au point « Mentions obligatoires du marquage » devront également figurer dans les descriptions utilisées à des fins commerciales.

Drop-in : changement de gaz sans autre modification

Retrofit : changement de gaz avec modification des réglages et/ou des organes du circuit.